



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

Charte éthique du mécénat, parrainage, location d'espaces et tournages au Muséum national d'histoire naturelle

Charte éthique du

Mécénat, Parrainage, Location d'espaces et Tournages

au Muséum national d'histoire naturelle

Le Muséum national d'histoire naturelle (ci-après désigné Muséum), conformément à sa volonté de diversifier ses ressources propres, a mis en place une politique de mécénat et de location d'espaces. Cette politique vise à accompagner le développement du Muséum dans l'exercice de ses missions et à accroître son rayonnement, dans le respect de ses valeurs (cf. annexe). Elle constitue une opportunité d'ouverture à de nouveaux publics.

En tant qu'établissement investi d'une mission de service public et dépositaire de collections nationales, et dans le cadre des recommandations émises par le Comité consultatif d'éthique, le Muséum souhaite définir le cadre déontologique qui guide ses relations avec des tiers privés dans le cadre de ces activités de mécénat, parrainage, location d'espaces, prises de vue et tournages*.

L'ensemble des agents du Muséum, susceptibles de nouer des relations de ce type, s'engagent à respecter les principes édictés par cette charte.

I. PRINCIPES GENERAUX

Le Muséum peut bénéficier des dons et/ou louer ses espaces à des tiers privés (particuliers, entreprises, fondations, associations...) établis en France ou à l'étranger.

1. Mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

a. Les entreprises et fondations

Le Muséum, conformément au cadre légal et réglementaire applicable au mécénat et parrainage des entreprises et fondations, peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation dans le cadre d'un mécénat** ou d'un parrainage***.

b. Les particuliers

Toute personne physique peut devenir donateur ou mécène individuel du Muséum quels que soient sa nationalité et le montant de son don numéraire.

* Il est à noter que d'autres formes de diversification des ressources en lien avec les entreprises existent à travers notamment les contrats établis dans les domaines de la valorisation de la recherche, de l'expertise, des collections et de la formation.

** Mécénat : don en numéraire, en compétence ou en nature (régé par l'article 238 bis du Code général des impôts issu de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ; l'instruction fiscale de la Direction générale des impôts du 13 juillet 2004 ; l'article 238 bis 0 A du Code général des impôts issu de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France),

***Parrainage : investissement réalisé par l'entreprise en vue de promouvoir son image dans le cadre de sa stratégie de communication (régé par l'article 39-1 7° du Code général des impôts, modifié par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat). Le parrainage est soumis à TVA. La personne qui apporte un tel soutien est désignée par le mot « parraineur » et non pas « parrain » qui a un sens différent et qui est utilisé pour des opérations philanthropiques comme le parrainage des animaux ou le parrainage d'un projet.

Dans le cadre de ces dons numéraires, le Muséum respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France vis-à-vis des particuliers, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Le Muséum entre dans le champ des institutions bénéficiaires listées à l'article 200 du Code général des impôts fixant le dispositif fiscal applicable au mécénat des particuliers.

c. Contreparties accordées aux mécènes et aux parraineurs

Le Muséum peut proposer des contreparties dans le cadre fixé par la loi :

- *Règles applicables aux mécènes*

Le Muséum, en plus des déductions fiscales, peut accorder au mécène (entreprise ou fondation) des contreparties en communication ou matérielles (notamment mise à disposition gracieuse d'espaces) correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée (instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004) ou de 5 % dans le cas de trésors nationaux.

Le Muséum peut accorder au bienfaiteur particulier des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée et dans la limite forfaitaire de 73 euros pour les contreparties matérielles (articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au CGI, modifié par arrêté du 10 juin 2016).

- *Règles applicables aux parraineurs*

Les contrats de parrainage étant des contrats à titre onéreux, les contreparties versées au parraineur peuvent atteindre 100 % de la valeur totale de la contribution versée.

d. Indépendance scientifique et affectation des dons numéraires

- Le Muséum s'engage à gérer le projet bénéficiant d'un don en numéraire en toute indépendance et autonomie par rapport au donateur. Ce principe n'exonère pas le Muséum de tenir le Mécène informé des évolutions du projet soutenu, par exemple dans le cadre de comités de suivi ou de pilotage.
- Le Muséum s'engage, dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur relatives au mécénat et au parrainage, à assurer une affectation des dons numéraires des entreprises et fondations conforme aux intentions définies par convention.
- Il en est de même pour l'affectation des dons numéraires des particuliers.

2. Location d'espaces et tournages

- Lorsqu'il met à disposition ses espaces pour des manifestations privées, prises de vue ou tournages, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, le Muséum s'engage à faire respecter au preneur la réglementation pour les ERP (établissement recevant du public) et applique les conditions des arrêtés tarifaires en vigueur.

- Toute mise à disposition à titre gracieux ou onéreux des espaces au bénéfice d'une administration, entreprise, association, particulier, ou toute autre personne morale ou physique pour des manifestations privées, est formalisée par une convention accompagnée d'un cahier des charges d'utilisation des lieux.
- Les recettes des locations d'espaces, prises de vue et tournages bénéficient à l'ensemble de l'établissement.

II – Restrictions quant à la situation des tiers mécènes, parraineurs ou preneurs

- Lorsqu'il contracte, dans le cadre de mécénats, locations d'espace, prises de vue ou tournages, avec des personnes morales ou physiques domiciliées en France, le Muséum s'engage à ne conclure une convention qu'avec des entités qui sont régulièrement immatriculées et/ou déclarées auprès des organismes compétents et qui sont notoirement solvables.
- Le Muséum s'interdit d'accepter un mécénat, de louer ou de mettre à disposition ses espaces à des entités pour lesquelles un doute sérieux existerait quant au respect du droit applicable à leur activité (notamment en matière fiscale).
- Il se donne autant que possible les moyens de se documenter sur la nature des activités du partenaire potentiel, sur la déontologie de ses activités et sa réputation. En cas de questionnement sur le choix un partenaire, le Président du Muséum statue en dernier recours en fonction des intérêts de l'Etablissement*.
- Le Muséum s'interdit d'accepter par convention des fonds de toute nature de la part d'organisations à caractère religieux**, d'organisations politiques françaises ou étrangères, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage, de donations ou de location d'espaces, notamment afin d'éviter que ces liens ne puissent être assimilés à une démarche de prosélytisme, contraire au principe de laïcité.
- Le Muséum s'interdit de contracter avec une entreprise candidate à un appel d'offre en cours.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur du Muséum, l'établissement mettra tout en œuvre pour dissocier les agents en charge du contrôle des prestations et de leurs paiements, de ceux en charge du suivi du mécénat.

*Avant transmission au Président, le Comité Partenariat Entreprises est consulté pour aider à la décision

**A l'exception des écoles confessionnelles sous contrat

III - Restrictions quant à la nature des dons et des manifestations

- Le Muséum se réserve le droit de refuser tout don dont l'origine n'est pas clairement identifiée.
- Les espaces du Muséum ouverts à la location peuvent accueillir des événements pour autant qu'ils ne soient pas de nature à troubler l'ordre public et que la législation en vigueur soit respectée par les preneurs.
- Toute manifestation publique, à caractère politique ou religieux ou contraire au respect des principes de neutralité et de laïcité ou aux missions de l'établissement est interdite.

IV - Respect de l'image et du nom du Muséum

- Le Muséum se réserve le droit de refuser tout financement qui pourrait porter atteinte à son image.
- Le preneur doit fournir, pour approbation préalable par le Muséum, des précisions sur la nature de l'événement programmé et les supports de communication qui accompagnent le projet.
- Toute utilisation de l'image du Muséum dans le cadre d'opérations de communication associées à un mécénat ou à une location d'espaces est soumise à l'autorisation préalable de l'établissement.

V - Respect des personnes, des collections, des jardins et des bâtiments

Le Muséum s'engage à n'autoriser aucune mise à disposition d'espaces qui mettrait en péril la sécurité des personnels, des usagers et des biens de l'établissement.

Le Muséum s'engage à

- requérir au préalable les autorisations ou avis des autorités compétentes pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;

- veiller au respect de l'intégrité des collections, des animaux, des jardins et des bâtiments.

Si une mise à disposition d'espace ou un tournage entraînait des changements d'usage des espaces, le Muséum veillerait à obtenir au préalable les autorisations des autorités compétentes quant à la sécurité des personnes, des collections et des bâtiments et l'engagement des preneurs de remettre en état les espaces dans les délais les plus contraints.

Dans l'hypothèse où la location, la mise à disposition d'espace, les prises de vue ou les tournages occasionneraient des gênes ponctuelles et limitées en termes d'accessibilité et de nuisance sonore pour les usagers ou les riverains du site, le Muséum devrait faire ses meilleurs efforts pour en limiter la portée et veillerait à mettre en place un dispositif d'information adapté.

VI - Activités commerciales dans le cadre des locations d'espace

Les activités commerciales de vente de produits ou de services menées par les Preneurs dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces pour une manifestation privée ne sont pas autorisées, sauf cas exceptionnel précédé d'une analyse notamment quant à la finalité de l'opération.

VII - Conflits d'intérêt

Conformément au statut général de la fonction publique, le Muséum est attentif à ce que les relations des agents avec des tiers pour des mécénats, des locations d'espace, prises de vue ou tournages ne les conduisent à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

VIII - Transparence

Le Muséum présentera à son conseil d'administration, de façon régulière, un bilan des actions de mécénat et de location d'espace. Il s'engage à tenir à la disposition des membres du conseil d'administration qui en feraient la demande le détail des contreparties obtenues par tout mécène, sous réserve du respect des engagements de confidentialité inscrits dans les conventions signées avec les tiers.

IX - Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte éthique du Muséum national d'histoire naturelle en matière de mécénat, de location ou de mise à disposition d'espaces et de tournages prend effet à compter de sa date de signature par le Président du Muséum.

Annexe : Cinq valeurs portées par le Muséum national d'histoire naturelle

Outre les valeurs traditionnellement associées à une mission de service public dans le cadre de la République française, le Muséum national souhaite mettre en avant cinq valeurs qui guident son action. Les voici, non pas dans un ordre d'importance, mais du plus général au plus particulier.

1. Universalisme

Le Muséum porte un universalisme fédérateur. Ce terme signifie que les connaissances dont il est garant sont bénéfiques à tout humain disposé à mobiliser sa raison. Pour autant, ce socle commun ne nie pas l'appartenance des uns ou des autres à une culture particulière. Il s'agit seulement de hiérarchiser les discours. Lorsqu'il est question de faits relatifs au monde réel, et dans un contexte collectif, le Muséum privilégiera toujours le discours scientifique (collectivement validé) sur les représentations particulières. Sans nier le droit de chacun à des représentations spécifiques, la science s'appuie sur une démarche qui fait que seuls ses résultats ont la qualité requise pour contribuer à une base commune, universelle, de connaissance. Cet universalisme fonde donc le projet de connaissance scientifique, et le muséum est de toute évidence, et depuis ses origines, une institution à caractère scientifique. Enfin, l'universalisme perd du terrain à l'échelon international, et même chez les intellectuels francophones (Fourest, 2009). Il y a là un terrain à reconquérir.

2. Scientificité

Le Muséum, en tant qu'institution scientifique, se doit d'être le garant de la scientificité des informations qu'il délivre. À l'égard de cette exigence, il ne peut endosser, ni promouvoir, ni s'associer à des discours pseudo-scientifiques (ex. anthroposophie, naturopathie, astrologie, dessein intelligent, etc.), spiritualistes, religieux ou sectaires lorsque ceux-ci tentent de statuer sur le monde réel.

3. Laïcité

Cette valeur est déjà incluse dans sa mission de service public. Cependant le muséum étant au cœur de sciences qui traitent des origines naturelles de la planète, de la vie (humains inclus), et des sociétés humaines, il souhaite souligner le caractère tacitement laïque de la validation collective des savoirs scientifiques. Dans un contexte collectif de service public, le muséum délivre des informations scientifiques, lesquelles ne sont prescriptrices d'aucune option métaphysique particulière. Chacun est libre dans sa sphère privée d'opter pour une option métaphysique de son choix. Si, en tant qu'institution scientifique publique, le Muséum est parfaitement légitime à discourir sur le monde réel, en revanche il n'a nulle vocation à discourir sur d'autres mondes, s'ils existent. Ainsi le muséum ne s'associera à aucune initiative de promotion de croyances religieuses ou sectaires.

4. Éthique pour l'environnement et pour la planète

Face aux menaces qui pèsent sur la nature dans son ensemble, le muséum se propose de réfléchir sur une éthique en faveur de la planète. Un musée d'histoire naturelle de rayonnement national et même

international se doit d'être exemplaire en cette matière, et l'attente est forte chez les jeunes générations. Un volet de cet engagement implique des actions en faveur de la biodiversité, et de la diversité culturelle humaine.

5. Bien-être animal

Le Muséum est gestionnaire de trois parcs animaliers. Il a suivi et participé depuis des décennies à l'amélioration des conditions de résidence des animaux et les progrès se poursuivent. L'attente du public est forte en cette matière et ne fait que monter, surtout chez les jeunes générations. Le Muséum s'engage à faire tout ce qui est en ses moyens pour que la captivité et les recherches impliquant des animaux vivants tiennent compte du bien-être animal. En outre, il ne s'associera pas à des institutions qui ne respectent pas cette contrainte.